

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Procédure collective

**Procédure collective. Ordonnance statuant sur une déclaration de créance non motivée. Nullité : oui. Extension de la procédure collective d'une société à une ou plusieurs personnes morales ou physiques avec confusion des masses actives et passives. Nécessité pour le créancier d'avoir produit à chacune des procédures : non**

*Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 8<sup>e</sup> chambre C du 29 février 2000. Infirmerie des ordonnances du tribunal de commerce de Marseille du 18 décembre 1997.*

*Aff. SARL Marius Ferrat, SCI Les Jardins du Garlaban, SARL Marius Ferrat Location, SARL Horizons Verts, SCI Magali, SCI Severine, etc., c/Bonnasse Lyonnaise de banque.*

Une banque était créancière de différentes sociétés appartenant au même groupe et bénéficiait de la caution hypothécaire du dirigeant ainsi que de celle d'une SCI.

Un certain nombre de sociétés de ce groupe, le dirigeant à titre personnel ainsi que la SCI garante furent déclarés en redressement judiciaire selon jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 27 février 1995. Ce même jugement prononçait la jonction des procédures à l'encontre du dirigeant et de la SCI, avec confusion des masses actives et passives.

Le 16 janvier 1996, le tribunal de commerce de Marseille prononçait le redressement judiciaire d'une nouvelle société du groupe, ordonnait la jonction de cette procédure avec celles ouvertes par le jugement du 27 février 1995 avec communauté des masses actives et passives, et ordonnait l'extension de la procédure à deux autres SCI.

Le juge-commissaire par trois ordonnances non motivées en date du 29 octobre 1997 statuait sur les déclarations de créances qui avaient été faites par la banque. La banque fit appel de ces ordonnances.

Concernant la première ordonnance, elle contestait son admission à titre simplement chirographaire au passif de la procédure, au titre de sa créance à l'égard du débiteur principal, alors qu'elle avait procédé, en vertu de son hypothèque, à titre privilégié à une déclaration de créance

au passif du dirigeant caution.

Concernant la deuxième ordonnance, elle contestait le refus par le juge-commissaire d'admettre sa créance à titre privilégié au passif des deux SCI dont la procédure avait été ouverte le 16 janvier 1996, alors qu'elle n'avait procédé qu'à une déclaration de créance au passif du dirigeant et de la SCI déclarés en redressement judiciaire le 27 février 1995, tous deux garants des dettes des deux SCI postérieurement déclarées en redressement judiciaire.

Elle demandait, pour l'essentiel, confirmation de la troisième ordonnance.

Les débiteurs, quant à eux, prétendaient que la banque aurait dû déclarer ses créances dans chacune des procédures et soulevaient la nullité des ordonnances pour défaut de motivation.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a tout d'abord annulé les ordonnances, aux motifs qu'à peine de nullité, un jugement doit être motivé. Usant de son pouvoir d'évocation, elle a statué au fond, faisant droit pour l'essentiel aux prétentions de la banque.

A propos des deux premières ordonnances, la cour a rappelé que l'extension de la procédure collective d'une société à plusieurs personnes morales ou physiques, mesures exceptionnelles prononcées en cas de confusion de patrimoine ou de fictivité d'une ou des sociétés concernées, a pour effet d'entraîner une confusion des masses actives et passives et donc une unicité de procédure.

Concernant la première ordonnance, elle en déduit que la créance litigieuse avait un caractère privilégié à l'égard du groupe peu important que la nature hypothécaire de la créance soit liée à la dette de la caution, débiteur accessoire, et non à celle du débiteur principal, le caractère de la créance n'étant pas déterminé par la qualité du débiteur dans le cadre de l'extension d'une procédure collective mais par l'existence d'un privilège assortissant.

A propos de la deuxième ordonnance, la cour a souligné la subsistance d'un seul débiteur suite à l'extension prononcée. Elle en déduit que l'unité de la procédure avait pour effet de dispenser un créancier de produire à nouveau sa créance dès lors que celle-ci avait été déclarée dans le cadre du redressement judiciaire d'une des sociétés appartenant au groupe et que les passifs avaient été confondus, même si cette confusion était intervenue ultérieurement à la déclaration initiale. Cette déclaration ini-

tiale mentionnant clairement le montant des créances échues impayées, du capital restant du et le fait que ces sommes étaient dues par les cautions des deux SCI débitrices principales, dispensait donc la banque de procéder à une seconde déclaration au passif desdites SCI lors de leur dépôt de bilan ultérieur.

En statuant ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle se démarque de la position prise par la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> chambre B dans un arrêt du 28 mai 1999 qui, au contraire, avait jugé qu'il appartient au créancier de déclarer sa créance au passif de chacun de ses débiteurs même si ces derniers, à la suite d'une extension pour confusion des patrimoines, étaient sous le coup d'une procédure unique avec actifs et passifs communs.